

Arrêt

n° 318 343 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KIWAKANA *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2023 par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ».

Elle prend également un second moyen de la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la contradiction dans les motifs ».

2.2. Dans son premier moyen, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au premier moyen, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est muet quant à sa vie privée et familiale alors que son beau-père a été entendu par les services de police et que son épouse s'est rendue au commissariat pour fournir sa carte d'identité.

Faisant ensuite valoir qu'elle s'est fiancée le 22 juillet 2022 et mariée en juillet 2023 avec sa compagne belge en Turquie, elle affirme qu'il est donc impossible qu'elle soit en Belgique depuis plus de trois mois puisqu'elle y serait arrivée le 18 août 2023.

Elle ajoute que sa vie familiale n'a pas été investiguée et que l'acte attaqué est stéréotypé alors que ces éléments ont fait l'objet d'une déclaration au coach ICAM et sont repris dans son dossier administratif. Elle conclut en estimant que « la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'illégalité du séjour du requérant, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la vie familiale dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.3. Dans son second moyen, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué et soutient qu'elle n'a donc pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale, notamment avec sa compagne, de nationalité belge. Elle en tire une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle affirme ensuite que « Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen » et qu'« il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. La vie familiale fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu ».

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que selon les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer dans son recours être venue en Belgique « rejoindre son épouse et régulariser sa situation ».

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son épouse et la famille de celle-ci. Elle invoque être mariée avec sa compagne de nationalité belge avec qui elle vient s'installer en Belgique pour « régulariser sa situation ». Elle dépose des photos afin d'attester de leur relation et des attestations de la famille. A l'audience du 29 novembre 2024, elle dépose des documents relatifs à son mariage avec une ressortissante belge le 18 août 2024 ainsi que la copie d'une annexe 19^{ter} attestant de l'introduction d'une demande de regroupement familial avec son épouse le 20 août 2024.

Au regard des documents déposés à l'audience, la vie familiale est présumée entre la partie requérante et son épouse. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Quant aux relations qu'entretient la partie requérante avec sa belle-famille, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la famille de sa femme, de sorte qu'aucune vie familiale ne peut être établie *in casu*.

3.3.3. Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ». Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être

en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. La partie requérante soutient dans sa requête que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir qu'elle s'était mariée en juillet 2023 en Turquie avec une ressortissante belge et aurait invoqué sa vie privée et familiale sur le territoire belge, avec cette dernière et son beau-père.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue lors du rapport administratif de contrôle dressé le 20 septembre 2023 suite à un contrôle routier et qu'il lui a été donné la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, notamment sur les éléments de vie familiale en Belgique. Ainsi, il ressort de ce rapport qu'à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », la partie requérante a répondu : « Non ». La partie défenderesse a pris en considération ces éléments dans l'acte attaqué et l'a motivé à cet égard.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que si l'existence de son lien matrimonial avait été pris en considération, il aurait pu mener à « un résultat différent », la partie requérante ne démontrant *in casu* aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son épouse ailleurs qu'en Belgique.

3.4.3. Le moyen pris de la violation du droit d'être entendu n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 novembre 2024, la partie requérante fait valoir de nouveaux éléments :

- le mariage du requérant
- l'introduction d'une demande de regroupement familial
- le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

Elle dépose des documents confirmant ses affirmations.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance. Elle estime quant à elle que seule l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est suspendue par la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

4.2. Force est de constater, que ces seules affirmations et dépôt de documents ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent dès lors qu'aucun obstacle n'est invoqué au développement d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique. A cet égard contrairement à ce qu'allègue la partie requérante à l'audience, l'introduction d'une demande de regroupement familial n'a aucune incidence sur l'existence de l'acte attaqué

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT